

Bill 6

Government Bill

Projet de loi 6

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

BILL 6

PROJET DE LOI 6

**THE EAST SIDE
TRADITIONAL LANDS PLANNING AND
SPECIAL PROTECTED AREAS ACT**

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRES
TRADITIONNELLES SITUÉES DU CÔTÉ EST
ET LES ZONES PROTÉGÉES SPÉCIALES**

Honourable Mr. Struthers

M. le ministre Struthers

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill enables First Nations and aboriginal communities on the east side of Lake Winnipeg to engage in land use and resource management planning on Crown land that they have traditionally used.

A traditional use planning area can be established at the request of a First Nation or an aboriginal community. A planning council will develop a management plan to guide decisions about land use and resource management in the planning area.

When a management plan is approved, regulations will be passed that will implement the management plan. These regulations will deal with matters in the planning area such as the allocation or disposition of land and resources, restrictions on development and the process for making decisions on land use, resource management and development issues in the planning area.

The Bill also allows for areas of Crown land on the east side of Lake Winnipeg to be designated as special protected areas. Regulations may be made to protect the land and resources in the special protected area. The regulations may restrict or prohibit development and other specified activities in the area.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi permet aux Premières nations et aux collectivités autochtones établies du côté est du lac Winnipeg de planifier l'utilisation des biens-fonds et la gestion des ressources se trouvant sur les terres domaniales qu'elles ont utilisées traditionnellement.

Une Première nation ou une collectivité autochtone peut demander l'établissement d'une zone de planification de l'utilisation traditionnelle, auquel cas un conseil de planification élabore un plan de gestion afin de guider les décisions concernant l'utilisation des terres et la gestion des ressources dans la zone de planification.

Lorsque le plan de gestion est approuvé, des règlements le mettant en œuvre sont pris. Ces règlements portent sur des questions telles que l'attribution ou l'aliénation des terres et des ressources, les restrictions s'appliquant aux travaux d'aménagement ainsi que le processus décisionnel ayant trait à l'utilisation des terres, à la gestion des ressources et aux travaux d'aménagement.

Le projet de loi permet également la désignation de parties de terres domaniales situées du côté est du lac Winnipeg à titre de zones protégées spéciales. Des règlements visant à protéger les terres et les ressources qui s'y trouvent peuvent être pris. Ces règlements peuvent restreindre ou interdire l'accomplissement de travaux d'aménagement et d'autres activités déterminées à cet endroit.

**THE EAST SIDE
TRADITIONAL LANDS PLANNING AND
SPECIAL PROTECTED AREAS ACT**

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRES
TRADITIONNELLES SITUÉES DU CÔTÉ EST
ET LES ZONES PROTÉGÉES SPÉCIALES**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

**PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS**

- 1 Definitions
- 2 Purpose

**PART 2
LAND USE AND
RESOURCE PLANNING**

- 3 Request for traditional use planning area
- 4 Designating planning areas
- 5 Interim restrictions and prohibitions
- 6 Public notice and input
- 7 Agreements on planning activities
- 8 Developing a management plan
- 9 Approving a management plan
- 10 Approval and input requirements
- 11 All decisions must take plan into account
- 12 Regulations to implement plan
- 13 Amending a management plan
- 14 Approval requirements
- 15 Resource management boards

**PART 3
SPECIAL PROTECTED AREAS**

- 16 Special protected areas
- 17 Public notice requirement

**PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 1 Définitions
- 2 Objet

**PARTIE 2
PLANIFICATION DES RESSOURCES ET
DE L'UTILISATION DES TERRES**

- 3 Demande de désignation d'une zone de planification
- 4 Désignation de zones de planification
- 5 Restrictions et interdictions provisoires
- 6 Avis public et commentaires
- 7 Accords
- 8 Élaboration d'un plan de gestion
- 9 Approbation du plan de gestion
- 10 Exigences
- 11 Prise en compte du plan
- 12 Règlements visant la mise en œuvre du plan
- 13 Modification du plan de gestion
- 14 Exigences en matière d'approbation
- 15 Conseils de gestion des ressources

**PARTIE 3
ZONES PROTÉGÉES SPÉCIALES**

- 16 Désignation de zones protégées spéciales
- 17 Avis public

PART 4
MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 18 Public registry
- 19 Offences and penalties
- 20 Crown bound
- 21 Application of regulations
- 22 Existing rights not affected
- 23 Plan available to public
- 24 Regulations
- 25 Application of regulations
- 26 C.C.S.M. reference
- 27 Coming into force

PARTIE 4
DISPOSITIONS DIVERSES

- 18 Registre public
- 19 Infractions et peines
- 20 Couronne liée
- 21 Application des règlements
- 22 Maintien des droits existants
- 23 Mise à la disposition du public
- 24 Règlements
- 25 Application des règlements
- 26 *Codification permanente*
- 27 Entrée en vigueur

BILL 6

THE EAST SIDE TRADITIONAL LANDS PLANNING AND SPECIAL PROTECTED AREAS ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"Crown land" means Crown lands as defined in *The Crown Lands Act*. (« terres domaniales »)

"Crown resources" means natural resources administered and controlled by the Crown in right of Manitoba. (« ressources domaniales »)

"east side management area" means the area on the east side of Lake Winnipeg designated by a regulation made under clause 24(a). (« zone de gestion du côté est »)

"First Nation" means a band as defined in the *Indian Act* (Canada). (« Première nation »)

PROJET DE LOI 6

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRES TRADITIONNELLES SITUÉES DU CÔTÉ EST ET LES ZONES PROTÉGÉES SPÉCIALES

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conseil de planification** » Conseil de planification établi en vertu d'un accord visé à l'article 7. ("planning council")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **plan de gestion** » Plan concernant l'utilisation des terres domaniales et la gestion des ressources domaniales dans une zone de planification, lequel plan est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 10(2). ("management plan")

"management plan" means a plan for the use of Crown land and the management of Crown resources in a planning area, that is approved by the Lieutenant Governor in Council under subsection 10(2). (« plan de gestion »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"planning area" means an area of land designated as a traditional use planning area under section 4. (« zone de planification »)

"planning council" means a planning council established pursuant to an agreement made under section 7. (« conseil de planification »)

"public registry" means the public registry established under section 18. (« registre public »)

"special protected area" means an area of Crown land designated as a special protected area under section 16. (« zone protégée spéciale »)

Purpose

2 The purpose of this Act is

- (a) to enable First Nations and aboriginal communities on the east side of Lake Winnipeg to engage in land use and resource management planning for designated areas of Crown land that they have traditionally used; and
- (b) to provide designated areas of Crown land on the east side of Lake Winnipeg with special protection from development and other activities that might occur on that land.

« **Première nation** » Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("First Nation")

« **registre public** » Le registre public visé à l'article 18. ("public registry")

« **ressources domaniales** » Ressources naturelles que gère la Couronne du chef du Manitoba et qui relèvent d'elle. ("Crown resources")

« **terres domaniales** » S'entend au sens de la *Loi sur les terres domaniales*. ("Crown land")

« **zone de gestion du côté est** » La zone qui se trouve du côté est du lac Winnipeg et qui est désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 24a). ("east side management area")

« **zone de planification** » Territoire désigné à titre de zone de planification de l'utilisation traditionnelle en vertu de l'article 4. ("planning area")

« **zone protégée spéciale** » Partie de terre domaniale désignée à ce titre en vertu de l'article 16. ("special protected area")

Objet

2 La présente loi a pour objet :

- a) de permettre aux Premières nations et aux collectivités autochtones établies du côté est du lac Winnipeg de planifier l'utilisation des terres et la gestion des ressources en ce qui a trait à des parties désignées de terres domaniales qu'elles ont utilisées traditionnellement;
- b) de protéger de façon particulière des parties désignées de terres domaniales situées du côté est du lac Winnipeg à l'égard des travaux d'aménagement et des autres activités qui pourraient avoir lieu sur ces terres.

PART 2

LAND USE AND RESOURCE PLANNING

DESIGNATING TRADITIONAL USE PLANNING AREAS

Request for traditional use planning area

3(1) One or more First Nations or aboriginal communities may request that an area of Crown land in the east side management area that they have traditionally used be designated as a traditional use planning area.

Form of request

3(2) The request must be made in writing to the minister and must

- (a) set out the boundaries of the proposed planning area;
- (b) include information about the levels of support for the proposed designation from other First Nations and aboriginal communities that have traditionally used land in the proposed planning area; and
- (c) include any other information or documentation prescribed by regulation.

Designating planning areas

4(1) In response to a request received by the minister, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate an area as a traditional use planning area. The area designated may consist of all or part of the area requested under section 3.

Contents of regulation

4(2) The regulation must name the planning area and set out its boundaries.

Land in planning areas

4(3) Land may be included in a planning area only if it is Crown land that is not located in a municipality or local government district or within the boundaries of a community or settlement designated under *The Northern Affairs Act*.

PARTIE 2

PLANIFICATION DES RESSOURCES ET DE L'UTILISATION DES TERRES

DÉSIGNATION DE ZONES DE PLANIFICATION DE L'UTILISATION TRADITIONNELLE

Demande de désignation d'une zone de planification

3(1) Une ou des Premières nations ou collectivités autochtones peuvent présenter une demande afin qu'une partie de terre domaniale qui est située dans la zone de gestion du côté est et qu'elles ont utilisée traditionnellement soit désignée à titre de zone de planification de l'utilisation traditionnelle.

Forme de la demande

3(2) La demande est présentée par écrit au ministre et :

- a) indique les limites de la zone de planification projetée;
- b) contient des renseignements quant à l'appui obtenu à l'égard du projet de désignation auprès des autres Premières nations et collectivités autochtones qui ont utilisé traditionnellement les terres situées dans cette zone;
- c) comprend les autres renseignements ou documents que prévoient les règlements.

Désignation de zones de planification

4(1) Pour faire suite à la demande reçue par le ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner la totalité ou une partie du territoire demandé en vertu de l'article 3 à titre de zone de planification de l'utilisation traditionnelle.

Contenu du règlement

4(2) Le règlement nomme la zone de planification et fixe ses limites.

Terres situées dans les zones de planification

4(3) Les seules terres qui peuvent faire partie d'une zone de planification sont les terres domaniales qui ne sont pas situées dans une municipalité ou un district d'administration locale ni dans les limites d'une collectivité ou d'une localité désignée sous le régime de la *Loi sur les affaires du Nord*.

INTERIM RESTRICTIONS AND PROHIBITIONS

Regulations

5(1) When a planning area is designated, the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting one or more of the following matters:

- (a) the allocation or disposition of Crown land and Crown resources in the planning area;
- (b) prohibitions, restrictions or conditions on the use of Crown land and Crown resources in the planning area;
- (c) prohibitions, restrictions or conditions on development, or specified types or classes of development, in the planning area;
- (d) the process for making decisions involving the allocation, disposition or use of Crown land and Crown resources in the planning area and development in the planning area.

Regulation only in force until plan in effect

5(2) A regulation made under subsection (1) has effect only

- (a) until a management plan for the planning area comes into effect; or
- (b) if the regulation contains a provision that the regulation ceases to have effect on a specified date, until the specified date or the date on which a management plan for the planning area comes into force, whichever is earlier.

Decisions in accordance with regulation

5(3) While a regulation under subsection (1) is in effect, any decision under another enactment respecting the allocation, disposition or use of Crown land and Crown resources in the planning area, or respecting development in the planning area, must be made in accordance with the regulation.

RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS PROVISOIRES

Règlements provisoires

5(1) Lorsqu'une zone de planification est désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) l'attribution ou l'aliénation des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone;
- b) les interdictions, les restrictions ou les conditions s'appliquant à l'utilisation de ces terres et de ces ressources;
- c) les interdictions, les restrictions ou les conditions s'appliquant aux travaux d'aménagement dans la zone ou à certains types ou catégories d'entre eux;
- d) le processus décisionnel ayant trait à l'attribution, à l'aliénation ou à l'utilisation des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone ainsi qu'aux travaux d'aménagement devant être effectués à cet endroit.

Période de validité des règlements

5(2) Les règlements ne demeurent en vigueur :

- a) que jusqu'à la prise d'effet d'un plan de gestion pour la zone;
- b) dans le cas où ils contiennent une disposition prévoyant qu'ils cessent d'avoir effet à une date déterminée, que jusqu'à la date en question ou celle de prise d'effet d'un plan de gestion pour la zone, si cette date est antérieure.

Décisions conformes au règlement

5(3) Les décisions visées par un autre texte et concernant l'attribution, l'aliénation ou l'utilisation des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone de planification ou les travaux d'aménagement devant être effectués à cet endroit sont prises en conformité avec les règlements tant que ceux-ci sont en vigueur.

PUBLIC NOTICE AND INPUT

Public notice requirements

6(1) The minister must give public notice

(a) at least 90 before a planning area is designated by regulation under section 4, setting out the boundaries of the proposed planning area;

(b) at least 90 days before a regulation is made under subsection 5(1), that a copy of the proposed regulation is available for review in the public registry.

Submissions

6(2) Within 60 days after notice is given under subsection (1), any person may make written submission to the minister respecting the proposed planning area or the proposed regulation.

Requirement to seek input

6(3) Before a regulation is made under section 4 or 5, the minister must

(a) provide an opportunity for First Nations and aboriginal communities that have traditionally used land in the planning area or the proposed planning area to consider and comment on the proposed planning area or the proposed regulation; and

(b) provide an opportunity for users of Crown land and Crown resources in the planning area or the proposed planning area to consider and comment on the proposed planning area or the proposed regulation.

AGREEMENTS

Agreements on planning activities

7(1) The minister, on behalf of the government, may enter into agreements respecting land use and resource management planning in a planning area with First Nations and aboriginal communities that have traditionally used land in the planning area.

AVIS PUBLIC ET COMMENTAIRES

Avis public

6(1) Au moins 90 jours :

a) avant la prise du règlement visé à l'article 4, le ministre donne un avis public concernant les limites de la zone de planification projetée;

b) avant la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 5(1), le ministre donne un avis public indiquant qu'il est possible d'examiner une copie du projet de règlement dans le registre public.

Observations

6(2) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis est donné, toute personne peut présenter des observations écrites au ministre relativement à la zone de planification projetée ou au projet de règlement.

Obligation de chercher à obtenir des commentaires

6(3) Avant qu'un règlement soit pris en vertu de l'article 4 ou 5, le ministre permet :

a) aux Premières nations et aux collectivités autochtones qui ont utilisé traditionnellement les terres situées dans la zone de planification en question d'examiner celle-ci ou le projet de règlement et de présenter des commentaires à son égard;

b) aux utilisateurs des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone de planification en question d'examiner celle-ci ou le projet de règlement et de présenter des commentaires à son égard.

ACCORDS

Accords

7(1) Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure avec les Premières nations et les collectivités autochtones qui ont utilisé traditionnellement les terres situées dans la zone de planification des accords concernant la planification de l'utilisation des terres et de la gestion des ressources dans cette zone.

Planning council

7(2) An agreement under subsection (1) may provide for the establishment of a planning council to conduct specified planning activities in the planning area, and may deal with one or more of the following matters:

- (a) membership of the council, including the number of members and their terms of office;
- (b) officers of the council, including the appointment of chairs or co-chairs;
- (c) procedures for appointing and removing members, and for filling vacancies on the council;
- (d) practice and procedure for the council.

DEVELOPING A MANAGEMENT PLAN

Agreement to develop management plan

8(1) An agreement under section 7 may authorize the planning council to develop a plan for the use of land and the management of resources in the planning area that

- (a) provides for the management, use and sustainable development of Crown land and Crown resources in the planning area;
- (b) identifies zones or areas in the planning area and describe uses of Crown land and Crown resources that will be permitted, restricted or prohibited in each zone or area;
- (c) makes recommendations about the implementation of the plan; and
- (d) addresses any other matters that the planning council considers advisable.

Directions from minister

8(2) If the planning council is authorized to develop a management plan, the minister may direct the planning council to do one or more of the following:

- (a) seek input from any parties specified by the minister;

Conseil de planification

7(2) Tout accord peut prévoir la constitution d'un conseil de planification chargé de tenir des activités de planification déterminées dans la zone de planification. Il peut également porter sur une ou plusieurs des questions suivantes :

- a) la composition du conseil, y compris le nombre de ses membres et la durée de leur mandat;
- b) les dirigeants du conseil, y compris la nomination de présidents ou de coprésidents;
- c) la façon de nommer et de destituer des membres et de pourvoir aux vacances qui surviennent au sein du conseil;
- d) les règles de pratique et de procédure du conseil.

ÉLABORATION D'UN PLAN DE GESTION

Accord en vue de l'élaboration d'un plan de gestion

8(1) Tout accord visé à l'article 7 peut autoriser le conseil de planification à élaborer un plan concernant l'utilisation des terres et la gestion des ressources dans la zone de planification, lequel plan :

- a) prévoit la gestion, l'utilisation et l'aménagement durable des terres et des ressources domaniales se trouvant dans cette zone;
- b) désigne des territoires à l'intérieur de cette zone et indique les utilisations de terres et de ressources domaniales qui seront autorisées, restreintes ou interdites dans chaque territoire;
- c) contient des recommandations au sujet de sa mise en œuvre;
- d) porte sur les autres questions que le conseil de planification estime indiquées.

Directives du ministre

8(2) Si le conseil de planification est autorisé à élaborer un plan de gestion, le ministre peut, au moyen de directives, lui enjoindre :

- a) de chercher à obtenir les commentaires des parties qu'il indique;

(b) hold public meetings about the plan as specified by the minister;

(c) comply with any directions from the minister about the form or content of the plan;

(d) provide the minister with drafts of the plan when requested;

(e) comply with any time frames specified by the minister for preparing the plan and submitting it for approval.

b) de tenir à l'égard du plan les assemblées publiques qu'il précise;

c) d'observer les instructions qu'il lui donne au sujet de la forme et du contenu du plan;

d) de lui remettre, sur demande, des ébauches du plan;

e) de respecter les échéanciers qu'il fixe à l'égard de l'établissement du plan et de sa présentation pour approbation.

Considerations

8(3) A planning council must consider the following when developing a management plan:

(a) the natural resources of the planning area;

(b) environmental considerations in the planning area;

(c) traditional uses of land in the planning area by members of First Nations and aboriginal communities;

(d) cultural and social factors and priorities, including the protection and preservation of sites in the planning area with religious, spiritual or archaeological significance;

(e) the exercise of aboriginal rights and treaty rights in the planning area;

(f) the economic development needs of

(i) First Nations and aboriginal communities that have traditionally used land in the planning area,

(ii) residents of the surrounding region, and

(iii) the province as a whole;

(g) existing and approved land and resource use and development in the planning area;

(h) if applicable, the existence of a special protected area in the planning area;

Éléments à prendre en considération

8(3) Lors de l'élaboration d'un plan de gestion, le conseil de planification prend en considération :

a) les ressources naturelles de la zone de planification;

b) les facteurs environnementaux existant dans la zone;

c) les utilisations traditionnelles des terres situées dans la zone par les membres des Premières nations et des collectivités autochtones;

d) les priorités et les facteurs culturels et sociaux, y compris la protection et la préservation des lieux ayant une importance religieuse, spirituelle ou archéologique dans la zone;

e) l'exercice de droits ancestraux et issus de traités dans la zone;

f) les besoins en matière de développement économique :

(i) des Premières nations et des collectivités autochtones qui ont utilisé traditionnellement les terres situées la zone,

(ii) des résidents de la région avoisinante,

(iii) de la province dans son ensemble;

g) l'utilisation ainsi que l'aménagement ou la mise en valeur des terres et des ressources existants et approuvés dans la zone;

h) s'il y a lieu, l'existence d'une zone protégée spéciale dans la zone;

(i) provincial land use policies established under *The Planning Act*;

(j) information received by the planning council from any meetings or other efforts to obtain input on the management plan.

Application of traditional knowledge

8(4) When considering the matters set out in subsection (3), a planning council may apply traditional knowledge in relation to those matters.

i) les politiques provinciales d'occupation des sols établies sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

j) les renseignements qu'il a reçus lors d'assemblées ou d'autres démarches visant l'obtention de commentaires à l'égard du plan de gestion.

Application des connaissances traditionnelles

8(4) Le conseil de planification peut appliquer les connaissances traditionnelles aux éléments prévus au paragraphe (3) lorsqu'il les prend en considération.

APPROVING A MANAGEMENT PLAN

Forwarding proposed plan to minister

9(1) When the planning council has completed the development and preparation of a management plan, it must forward the proposed management plan to the minister.

Public notice

9(2) At least 90 days before an order is made under subsection 10(2) approving the proposed management plan, the minister must give public notice that a copy of the proposed management plan is available for review in the public registry.

Submissions

9(3) Within 60 days after notice is given under subsection (2), any person may make a written submission to the minister respecting the proposed management plan.

Changes required by minister

9(4) The minister may require the planning council to amend the proposed management plan before submitting it for approval under section 10.

Approval and input requirements

10(1) The minister may submit the proposed management plan to the Lieutenant Governor in Council for approval only after

(a) every First Nation or aboriginal community that requested the designation of the planning area has provided the minister with written approval of the plan; and

APPROBATION DU PLAN DE GESTION

Remise du projet de plan au ministre

9(1) Lorsqu'il a terminé l'élaboration et l'établissement du plan de gestion, le conseil de planification fait parvenir le projet de plan au ministre.

Avis public

9(2) Au moins 90 jours avant la prise du décret visé au paragraphe 10(2), le ministre donne un avis public indiquant qu'il est possible d'examiner une copie du projet de plan de gestion dans le registre public.

Observations

9(3) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis est donné, toute personne peut présenter des observations écrites au ministre relativement au projet de plan de gestion.

Modifications exigées par le ministre

9(4) Le ministre peut exiger que le conseil de planification modifie le projet de plan de gestion avant de le présenter pour approbation.

Exigences

10(1) Le ministre peut présenter pour approbation le projet de plan de gestion au lieutenant-gouverneur en conseil seulement après :

a) que toutes les Premières nations ou collectivités autochtones qui ont demandé la désignation de la zone de planification lui ont remis une approbation écrite à l'égard du plan;

(b) the minister has provided an opportunity for First Nations and aboriginal communities that have traditionally used land in the planning area to consider and comment on the proposed management plan.

Approval of management plan

10(2) The Lieutenant Governor in Council may, by order, approve the proposed management plan and specify its effective date.

All decisions must take plan into account

11(1) When a management plan is in effect, any decision under an enactment respecting the allocation, disposition or use of Crown land and Crown resources in the planning area, and any development in the planning area, must take the plan into account.

Effect of approval

11(2) The approval of a management plan does not require that any type of development or other proposed activity contained in the plan be undertaken or approved. But any new development or other activity that takes place in the planning area must be generally consistent with the plan.

Regulations to implement plan

12(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to implement a management plan, including regulations respecting

- (a) the allocation or disposition of Crown land and Crown resources in the planning area;
- (b) prohibitions, restrictions or conditions on the use of Crown land and Crown resources in the planning area;
- (c) prohibitions, restrictions or conditions on development, or specified types or classes of development, in the planning area;
- (d) the process for making decisions involving the allocation, disposition or use of Crown land and Crown resources in the planning area and development in the planning area.

b) qu'il a permis aux Premières nations et aux collectivités autochtones qui ont utilisé traditionnellement les terres situées dans la zone en question d'examiner le projet et de présenter des commentaires à son égard.

Approbation du plan de gestion

10(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, approuver le projet de plan de gestion et préciser sa date de prise d'effet.

Prise en compte du plan

11(1) Lorsque le plan de gestion a effet, il faut en tenir compte dans la prise de décisions visées par un texte et concernant l'attribution, l'aliénation ou l'utilisation des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone de planification ainsi que les travaux d'aménagement devant être effectués à cet endroit.

Effet de l'approbation

11(2) Il n'est pas nécessaire d'entreprendre ou d'approuver une activité visée par le plan de gestion, notamment un type d'aménagement, par suite de l'approbation du plan. Toutefois, les nouvelles activités ayant lieu dans la zone de planification doivent dans l'ensemble être compatibles avec le plan.

Règlements visant la mise en œuvre du plan

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, mettre en œuvre le plan de gestion et, notamment, prendre des mesures concernant :

- a) l'attribution ou l'aliénation des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone de planification;
- b) les interdictions, les restrictions ou les conditions s'appliquant à l'utilisation de ces terres et de ces ressources;
- c) les interdictions, les restrictions ou les conditions s'appliquant aux travaux d'aménagement dans la zone ou à certains types ou catégories d'entre eux;
- d) le processus décisionnel ayant trait à l'attribution, à l'aliénation ou à l'utilisation des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone ainsi qu'aux travaux d'aménagement devant être effectués à cet endroit.

Decisions in accordance with regulation

12(2) When a regulation has been made under subsection (1), any decision under another enactment respecting the allocation, disposition or use of Crown land and Crown resources in the planning area or respecting development in the planning area must be made in accordance with the regulation.

Public notice

12(3) At least 90 days before a regulation is made under subsection (1), the minister must give public notice that a copy of the proposed regulation is available for review in the public registry.

Submissions

12(4) Within 60 days after notice is given under subsection (3), any person may make a written submission to the minister respecting the proposed regulation.

Requirement to seek input

12(5) Before a regulation is made under subsection (1), the minister must provide an opportunity for First Nations and aboriginal communities that have traditionally used land in the planning area to consider and comment on the proposed regulation.

Décisions conformes au règlement

12(2) Les décisions visées par un autre texte et concernant l'attribution, l'aliénation ou l'utilisation des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone de planification ou concernant les travaux d'aménagement devant être effectués à cet endroit sont prises en conformité avec les règlements visés au paragraphe (1).

Avis public

12(3) Au moins 90 jours avant la prise du règlement visé au paragraphe (1), le ministre donne un avis public indiquant qu'il est possible d'examiner une copie du projet de règlement dans le registre public.

Observations

12(4) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis est donné, toute personne peut présenter des observations écrites au ministre relativement au projet de règlement.

Obligation de chercher à obtenir des commentaires

12(5) Avant qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe (1), le ministre permet aux Premières nations et aux collectivités autochtones qui ont utilisé traditionnellement les terres situées dans la zone de planification d'examiner le projet de règlement et de présenter des commentaires à son égard.

AMENDING A MANAGEMENT PLAN**MODIFICATION DU PLAN DE GESTION****Who can propose amendments**

13(1) An amendment to a management plan may be proposed by

- (a) the planning council;
- (b) a First Nation or aboriginal community that requested the designation of the planning area; or
- (c) the minister.

Proposition visant la modification du plan

13(1) Peuvent proposer la modification du plan de gestion :

- a) le conseil de planification;
- b) toute Première nation ou collectivité autochtone qui a demandé la désignation de la zone de planification;
- c) le ministre.

Requirement to seek input on amendments

13(2) The minister may direct a planning council, First Nation or aboriginal community proposing an amendment to a management plan to hold public meetings or seek public input in another manner specified by the minister, in relation to the proposed amendment.

Obligation de chercher à obtenir les commentaires du public

13(2) Le ministre peut, au moyen de directives, enjoindre au conseil de planification, à la Première nation ou à la collectivité autochtone qui propose la modification de chercher à obtenir de la façon qu'il précise les commentaires du public à l'égard du projet de modification, notamment en tenant des assemblées publiques.

Public notice

13(3) At least 90 days before an order is made under section 14 approving a proposed amendment to a management plan, the minister must give public notice that a copy of the proposed amendment is available for review in the public registry.

Submissions

13(4) Within 60 days after notice is given under subsection (3), any person may make a written submission to the minister respecting the proposed amendment.

Approval requirements

14(1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, approve a proposed amendment to a management plan if

(a) every First Nation or aboriginal community that requested the designation of the planning area has provided the minister with written approval of the amendment; and

(b) the minister has provided an opportunity for First Nations and aboriginal communities that have traditionally used land in the planning area to consider and comment on the amendment.

When First Nation or aboriginal community approval not required

14(2) Despite clause (1)(a), the Lieutenant Governor in Council may approve a proposed amendment to a management plan without obtaining the written approval of a First Nation or aboriginal community under that clause if

(a) a First Nation or aboriginal community that requested the designation of the planning area has either

(i) advised the minister in writing that it will not approve the proposed amendment, or

(ii) failed to give written approval of the amendment to the minister within 90 days after receiving a written notice from the minister seeking approval of the amendment; and

(b) the Lieutenant Governor in Council determines that the amendment is in the public interest.

Avis public

13(3) Au moins 90 jours avant la prise du décret visé à l'article 14, le ministre donne un avis public indiquant qu'il est possible d'examiner une copie du projet de modification dans le registre public.

Observations

13(4) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis est donné, toute personne peut présenter des observations écrites au ministre relativement au projet de modification.

Exigences en matière d'approbation

14(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, approuver un projet de modification visant un plan de gestion si les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les Premières nations ou collectivités autochtones qui ont demandé la désignation de la zone de planification ont remis au ministre une approbation écrite à l'égard de la modification;

b) le ministre a permis aux Premières nations et aux collectivités autochtones qui ont utilisé traditionnellement les terres situées dans la zone en question d'examiner le projet et de présenter des commentaires à son égard.

Approbation non nécessaire

14(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le projet de modification sans obtenir l'approbation écrite d'une Première nation ou d'une collectivité autochtone pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) la Première nation ou la collectivité autochtone qui a demandé la désignation de la zone de planification a, selon le cas :

(i) avisé par écrit le ministre qu'elle n'approuvera pas le projet,

(ii) omis de remettre au ministre son approbation écrite dans les 90 jours après avoir reçu de celui-ci un avis écrit ayant pour but de faire approuver le projet;

b) il détermine que le projet est dans l'intérêt public.

Amendment to regulation

14(3) The Lieutenant Governor in Council may amend a regulation made under subsection 12(1) to reflect an amendment to the management plan.

Modification du règlement

14(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un règlement pris en vertu du paragraphe 12(1) afin que celui-ci reflète une modification apportée au plan de gestion.

RESOURCE MANAGEMENT BOARDS**CONSEILS DE GESTION DES RESSOURCES****Agreements re resource management boards**

15(1) The minister, on behalf of the government, may enter into agreements with one or more First Nations or aboriginal communities to establish a resource management board for a specified resource management area.

Accords concernant les conseils de gestion des ressources

15(1) Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure avec une ou des Premières nations ou collectivités autochtones des accords visant la constitution d'un conseil de gestion des ressources à l'égard d'une zone de gestion des ressources déterminée.

Other parties to agreement

15(2) Any other person or entity may be a party to an agreement under subsection (1).

Autres parties à un accord

15(2) Toute autre personne ou entité peut être partie à un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

Advice from resource management board

15(3) The resource management board may provide advice and recommendations on land use and resource management issues in the resource management area, in accordance with the terms of an agreement under subsection (1).

Avis du conseil de gestion des ressources

15(3) Le conseil de gestion des ressources peut, en conformité avec l'accord, fournir des avis et des recommandations sur des questions ayant trait à l'utilisation des terres et à la gestion des ressources dans la zone de gestion des ressources.

Board may act as planning council

15(4) If a planning area is located within a resource management area, an agreement under subsection (1) may provide that the resource management board will have some or all of the responsibilities of the planning council for that planning area. In that case, the board is deemed to be a planning council for the purpose of carrying out those responsibilities.

Pouvoir d'agir à titre de conseil de planification

15(4) Si une zone de planification est située dans une zone de gestion des ressources, l'accord peut conférer au conseil de gestion des ressources l'ensemble ou une partie des attributions du conseil de planification à l'égard de la zone de planification. Dans un tel cas, le conseil est assimilé à un conseil de planification pour l'exercice de ces attributions.

PART 3

SPECIAL PROTECTED AREAS

Designating special protected areas

16(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate an area of Crown land in the east side management area as a special protected area in order to provide that land with special protection from development and other specified activities.

Regulations for special protected area

16(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the preservation, protection, control and management of land and resources in the special protected area;
- (b) authorizing, regulating or prohibiting any use, activity or thing in the special protected area;
- (c) respecting prohibitions, restrictions or conditions on the use of Crown land or Crown resources in the special protected area;
- (d) respecting prohibitions, restrictions or conditions on development, or specified types or classes of development, in the special protected area;
- (e) respecting the protection of soil, water, plants, animals, minerals, natural features, air quality and cultural, historical and archaeological resources in the special protected area;
- (f) respecting access to the special protected area and travel within the area.

Regulation consistent with management plan

16(3) If a special protected area includes land in a planning area, any regulation made under subsection (2) that applies to land in the planning area must be consistent with

- (a) the management plan for the planning area; and
- (b) any applicable regulation made under subsection 5(1) or 12(1).

PARTIE 3

ZONES PROTÉGÉES SPÉCIALES

Désignation de zones protégées spéciales

16(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une partie d'une terre domaniale située dans la zone de gestion du côté est à titre de zone protégée spéciale dans le but de lui accorder une protection particulière à l'égard des travaux d'aménagement et d'autres activités déterminées.

Règlements — zone protégée spéciale

16(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant la préservation, la protection, la surveillance et la gestion des terres et des ressources se trouvant dans la zone protégée spéciale;
- b) permettre, régir ou interdire des utilisations, des activités ou des choses dans la zone;
- c) prendre des mesures concernant les interdictions, les restrictions ou les conditions s'appliquant à l'utilisation des terres ou des ressources domaniales se trouvant dans la zone;
- d) prendre des mesures concernant les interdictions, les restrictions ou les conditions s'appliquant aux travaux d'aménagement dans la zone ou à certains types ou catégories d'entre eux;
- e) prendre des mesures concernant la protection du sol, de l'eau, des plantes, des animaux, des minéraux, des caractéristiques naturelles, de la qualité de l'air ainsi que des ressources culturelles, historiques et archéologiques dans la zone;
- f) prendre des mesures concernant l'accès à la zone et les déplacements à l'intérieur de celle-ci.

Conformité avec le plan de gestion

16(3) Si une zone protégée spéciale comprend des terres situées dans une zone de planification, ceux des règlements visés au paragraphe (2) qui s'appliquent aux terres en question sont conformes :

- a) au plan de gestion de la zone de planification;
- b) aux règlements applicables pris en vertu du paragraphe 5(1) ou 12(1).

Term of designation

16(4) A regulation designating land as a special protected area may provide that the designation is effective until a specific date or until a specified event occurs.

Public notice

17(1) At least 90 days before land is designated as a special protected area, the minister must give public notice

(a) of the boundaries of the proposed special protected area; and

(b) that a copy of a proposed regulation under subsection 16(2) respecting the proposed special protected area is available for review in the public registry.

Submissions

17(2) Within 60 days after notice is given under subsection (1), any person may make a written submission to the minister respecting the proposed special protected area or the proposed regulation dealing with the area.

Requirement to seek input

17(3) Before an area is designated as a special protected area, the minister must

(a) provide an opportunity for First Nations and aboriginal communities that have traditionally used land in the proposed special protected area to consider and comment on the proposed special protected area or the proposed regulation dealing with the area; and

(b) provide an opportunity for users of Crown land and Crown resources in the proposed special protected area to consider and comment on the proposed special protected area or the proposed regulation dealing with the area.

Notice and input requirements re amendments

17(4) This section applies, with necessary changes, to an amendment to a regulation made under section 16.

Durée de la désignation

16(4) Tout règlement désignant une terre à titre de zone protégée spéciale peut prévoir que la désignation a effet jusqu'à une date déterminée ou jusqu'à ce que se produise un événement précis.

Avis public

17(1) Au moins 90 jours avant la désignation d'une terre à titre de zone protégée spéciale, le ministre donne un avis public indiquant :

a) les limites de la zone projetée;

b) qu'il est possible d'examiner dans le registre public une copie du projet de règlement visé au paragraphe 16(2) et concernant la zone projetée.

Observations

17(2) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis est donné, toute personne peut présenter des observations écrites au ministre relativement à la zone projetée ou au projet de règlement portant sur celle-ci.

Obligation de chercher à obtenir des commentaires

17(3) Avant qu'une zone protégée spéciale soit désignée, le ministre permet :

a) aux Premières nations et aux collectivités autochtones qui ont utilisé traditionnellement les terres situées dans la zone protégée spéciale en question d'examiner celle-ci et le projet de règlement et de présenter des commentaires à leur égard;

b) aux utilisateurs des terres et des ressources domaniales se trouvant dans la zone d'examiner celle-ci et le projet de règlement et de présenter des commentaires à leur égard.

Exigences applicables à la modification d'un règlement

17(4) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement pris en vertu de l'article 16.

PART 4

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Public registry

18 The minister must maintain a public registry, which may be in electronic form, containing

- (a) a copy of a proposed management plan or a proposed amendment to a management plan;
- (b) a copy of a proposed regulation under subsection 5(1), 12(1) or 16(2); and
- (c) such other information as the minister may from time to time direct.

Offences created by regulation

19(1) A regulation made under subsection 5(1), 12(1) or 16(2) may specify that the contravention of specified provisions of that regulation constitutes an offence under this Act.

Penalties

19(2) A person who contravenes a specified provision of a regulation is guilty of an offence and is liable, on summary conviction,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000 or imprisonment for a term of not more than two months, or both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000.

Crown bound

20 This Act binds the Crown.

Application of regulations

21 When a regulation made under subsection 5(1), 12(1) or 16(2) deals with a matter or issue that is also dealt with by another enactment, the regulation made under this Act applies as if it were contained in that other enactment.

PARTIE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Registre public

18 Le ministre tient un registre public, lequel registre peut être établi sous forme électronique et contient :

- a) une copie de tout projet de plan de gestion ou de tout projet de modification d'un plan de gestion;
- b) une copie de tout projet de règlement visé au paragraphe 5(1), 12(1) ou 16(2);
- c) les autres renseignements que le ministre peut indiquer.

Infractions créées par règlement

19(1) Tout règlement pris en vertu du paragraphe 5(1), 12(1) ou 16(2) peut préciser qu'une contravention à celles de ses dispositions qu'il détermine constitue une infraction à la présente loi.

Peines

19(2) Quiconque contrevient à une disposition déterminée d'un règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux mois, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 25 000 \$.

Couronne liée

20 La présente loi lie la Couronne.

Application des règlements

21 Les règlements qui sont pris en vertu du paragraphe 5(1), 12(1) ou 16(2) et qui portent sur une question particulière également visée par un autre texte s'appliquent comme s'ils faisaient partie de l'autre texte.

Existing rights not affected

22 A regulation made under subsection 5(1), 12(1) or 16(2) does not affect a right that a person obtained under an enactment before the coming into force of the regulation

- (a) to acquire or use Crown land or Crown resources in a planning area or special protected area; or
- (b) to conduct any development in a planning area or special protected area;

including any right of renewal as a matter of law, practice or policy.

Plan available to public

23(1) The minister must

- (a) make each management plan available to the public; and
- (b) provide copies of a management plan or parts of the plan on request, for a reasonable fee.

Minister to amend plan

23(2) The minister must incorporate an approved amendment to a management plan into the management plan.

Regulations

24 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating an area on the east side of Lake Winnipeg as the east side management area;
- (b) respecting requests to designate planning areas, including regulations respecting information and documentation that must be submitted in a request;
- (c) prescribing the manner in which public notice required under this Act is to be given;
- (d) respecting the operation of planning councils;
- (e) respecting the form of management plans;
- (f) respecting the manner in which proposals to amend management plans are to be submitted;

Maintien des droits existants

22 Les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1), 12(1) ou 16(2) ne portent pas atteinte aux droits qu'une personne a obtenus en vertu d'un texte, avant leur entrée en vigueur, y compris tout droit de renouvellement reconnu en droit, en pratique ou en principe, et qui lui permettent d'acquérir ou d'utiliser des terres ou des ressources domaniales se trouvant dans la zone de planification ou dans la zone protégée spéciale ou d'effectuer des travaux d'aménagement dans cette zone.

Mise à la disposition du public

23(1) Le ministre :

- a) met les plans de gestion à la disposition du public;
- b) remet des copies des plans ou de leurs parties sur demande, moyennant paiement d'un droit raisonnable.

Modification des plans par le ministre

23(2) Le ministre incorpore aux plans de gestion tout modification approuvée dont ceux-ci font l'objet.

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une zone située du côté est du lac Winnipeg à titre de zone de gestion du côté est;
- b) prendre des mesures concernant les demandes visant la désignation de zones de planification, notamment en ce qui a trait aux renseignements et aux documents devant accompagner ces demandes;
- c) prévoir la manière selon laquelle les avis publics exigés par la présente loi doivent être donnés;
- d) prendre des mesures concernant le fonctionnement des conseils de planification;
- e) prendre des mesures concernant la forme des plans de gestion;
- f) prendre des mesures concernant le mode de présentation des propositions visant la modification des plans de gestion;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Application of regulations

25(1) A regulation under this Act may apply to all planning areas or special protected areas, or to specific ones, or just to specified portions of them.

Use of maps

25(2) Land that is designated or categorized for any purpose by a regulation under this Act is sufficiently described if its boundaries are shown or its area is indicated on a map adopted or incorporated by reference in the regulation.

C.C.S.M. reference

26 This Act may be referred to as chapter E3 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

27 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

g) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Application des règlements

25(1) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à certaines des zones de planification ou des zones protégées spéciales ou à des parties déterminées de ces zones.

Utilisation de cartes

25(2) Les terres désignées ou classifiées à une fin quelconque par un règlement pris en vertu de la présente loi sont décrites de façon satisfaisante si leurs limites ou si la zone qu'elles couvrent sont indiquées sur une carte que le règlement adopte ou incorpore par renvoi.

Codification permanente

26 La présente loi constitue le chapitre E3 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

27 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.